

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche

Saint Lô, le 04/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE FROMAGERE DE SAINTE CECILE

L'ACHERIE
50800 STE CECILE

Références : APi/50-2022-222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE SAINTE CECILE implanté L'ACHERIE 50800 STE CECILE. L'inspection a été annoncée le 05/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE SAINTE CECILE
- L'ACHERIE 50800 STE CECILE
- Code AIOT dans GUN : 0005301510
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site de Sainte Cécile, classé au titre de la directive IED sous la rubrique 3642, est spécialisé dans la fabrication de fromages. Il compte environ 230 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau, électricité, foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.3.3	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.3.5	/	Sans objet
Rejets d'effluents aqueux	AP Complémentaire du 13/06/2019, article 5	/	Sans objet
Prescriptions complémentaires relatives aux installations de combustion	AP Complémentaire du 18/02/2022, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du site est globalement satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations industrielles du site de Sainte Cécile sont protégées par sprinklage. Les installations électriques font par ailleurs l'objet : - d'un contrôle annuel par thermographie ; - d'une vérification annuelle par un organisme compétent. En séance, il a été précisé : - que le rapport de contrôle de février 2022 comportait plus de 300 observations, dont une cinquantaine étaient levées le jour de l'inspection ; - que le rapport de vérification Q18 (effectué au titre de la règle APSAD) comportait 8 constats. L'inspection demande, sous 3 mois, la transmission d'un plan d'actions visant à prioriser le traitement des observations effectuées (en fonction de leur niveau de risque) et à résorber progressivement ces observations.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.
Constats : Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 4 octobre 2010), le site de Sainte Cécile dispose : <ul style="list-style-type: none">- d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée en 2011 ;- d'une étude technique du risque foudre (ETF) réalisée en 2012 ;- de rapports périodiques de vérification des installations. Le dernier rapport de vérification visuel de l'organisme de septembre 2021 fait état de 3 observations, dont 1 a déjà été levée (observation n°2). L'inspection des installations classées a demandé, depuis la réalisation des documents précitées, les modifications d'installations faites sur le site de Sainte Cécile. La principale modification du site a été réalisée en 2021 avec une extension de bâtiment (pour la mise en place de nouveaux hâloirs). L'exploitant a précisé qu'un devis de mai 2022 avait été signé pour actualiser l'ARF et l'ETF. L'inspection des installations classées demande, sous 3 mois : <ul style="list-style-type: none">- le plan d'actions pour lever les 2 observations restantes identifiées dans le rapport de vérification de septembre 2021 ;- le planning de mise à jour des ARF et ETF, ainsi que les éventuels travaux à réaliser sur site à l'issue.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets d'effluents aqueux**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/06/2019, article 5**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets d'effluents aqueux**Prescription contrôlée :**

Le débit maximal journalier de rejet qui figure dans le tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 08-164-IC du 31 mars 2008 est modifié comme suit.

Débit maximal journalier (m ³ /j)	1450 m ³ /jour
--	---------------------------

Le tableau qui figure à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 08-164-IC du 31 mars 2008 est modifié comme suit.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j
DCO (NFT 90-101)	60	87
DBO ₅ (NFT 90-103)	15	21,75
M.e.S. (NFT 90-105)	20	29
Azote global	15	21,75
P total (NF T 90 023) hiver*	1,5	2,175
P total (NF T 90 023) été*	1	1,45
Nickel	0,2	0,29
Zinc	0,8 (200 µg/l pour un flux > 300 g/j)	0,58
Trichlorométhane	0,05	0,075
Cuivre total	0,15 (25 µg/l pour un flux > 30 g/j)	0,09

*La période d'été est comprise entre juin et octobre inclus

Constats :

Les rejets industriels du site de Sainte Cécile sont réalisés, après traitement dans la station d'épuration interne du site (STEP), via une canalisation enterrée d'environ 800 mètres dans la Seine (cours d'eau), au lieu dit le pont de la "Dime".

L'inspection des installations classées note que les rejets industriels en sortie de la station d'épuration sont globalement conformes ; l'inspection a relevé sur l'année 2021 quatre légers dépassements de la concentration en phosphore.

Afin de sécuriser ses rejets industriels, l'exploitant prévoit pour sa STEP de réaliser des travaux importants sur les années 2022 / 2023 en 2 phases :

- phase 1 : remplacement des turbines d'aération par des agitateurs de fonds, rénovation des armoires électriques ;
- phase 2 : mise en place d'un nouvel analyseur (phosphax) visant à réguler automatiquement l'ajout de chlorure ferrique en fonction de la concentration en phosphore.

L'inspection des installations classées demande, sous 3 mois, la transmission d'un rapport à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation.

Observations : -**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions complémentaires relatives aux installations de combustion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bridage technique des installations (limitation de puissance)
Prescription contrôlée : Article 8.4.11 – Bridage technique des installations (limitation de puissance) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que la puissance en fonctionnement des installations relevant de la rubrique ICPE 2910 est inférieure au seuil des 20 MW. Le fonctionnement simultané de l'ensemble des installations de combustion présentes sur le site est rendu techniquement impossible via l'installation d'un commutateur permettant soit le fonctionnement simultané des 2 chaudières, soit le fonctionnement d'une chaudière et des groupes électrogènes.
Constats : Les travaux ont été réalisés sur le site de Sainte Cécile en mars 2022.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, conformité des ouvrages
Prescription contrôlée : <p>Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.</p> <p>La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.</p> <p>Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.</p>
Constats : <p>Quatre piézomètres ont été réalisés sur le site de Sainte Cécile dans le cadre de la constitution des dossiers de réexamen / rapport de base déposés en 2020 au titre de la directive IED pour la rubrique ICPE 3642.</p> <p>Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées s'est rendue au niveau du piézomètre n°3 ; l'inspection a noté que la tête du piézomètre n°3 ne dépassait pas du niveau du sol ainsi que l'absence de margelle de protection. L'exploitant a précisé que les 3 autres ouvrages avaient été réalisés de la même manière.</p> <p>L'inspection des installations demande sous 3 mois la mise en conformité des 4 ouvrages.</p>
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet